

30 ans
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **N'GUESSAN BODO**, **OUATTARA LASSINA**,
DOUKA CHRISTOPHE, et **AKA GNOUMON** Assesseurs;

RG N°3929/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/02/2018

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

La Société **BALAFUNDS INVESTISSEMENTS**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA **LOLO-DIOMANDE-OUATTARA** et Associés)

La Société BALAFUNDS INVESTISSEMENTS, Société anonyme au capital de 50 000 000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody-Riviera, 01 BP 11462 Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-2008-B-1673, représentée par son Directeur Général Monsieur **DIARRASSOUBA ADAMA BEN**, de nationalité Ivoirienne;

Contre

Cabinet d'Ingénieries Industrielles et Hydrauliques (C2IH)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Laquelle a pour conseil la **SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Résidence « LES PERLES I » Rue 2, Villa N°72, derrière la Pharmacie les Perles, 28 BP 1186 Abidjan 28, Tél : 22 42 09 98/19 41 ; Fax : 22 42 10 05 ; e-mail : ldoassociés@hotmail.com

Déclare recevable l'action de la société **BALAFUND INVESTISSEMENTS**;

Demanderesse;

L'y dit mal fondée en l'état;

La déboute en l'état;

D'une part ;

Condamne la société **BALAFUND INVESTISSEMENTS** aux entiers dépens.

Cabinet d'Ingénieries Industrielles et Hydrauliques (C2IH) Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Avenue 16 Rue 17, 18 BP 991 Abidjan 18 RCCM/ CI-ABJ-2009-B-1668, Cel : 05 04 00 91/ 77 61 15 74, représentée par son Gérant Monsieur **ADAMA SOUMAHORO** ;

Défendeur ;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 30/11/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge **KOKOGNY Séka Victorien**. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1536/2018. Après



l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/12/2018 pour retenue. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 15 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 14 novembre 2018, la société BALAFUNDS INVESTISSEMENTS, a fait servir assignation au Cabinet d'Ingénieries Industrielles et Hydrauliques dit C2IH, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 30 novembre 2018 aux fins de s'entendre :

-Constater l'inexécution par la société C2IH de ses obligations résultant de la convention d'investissement conclue par les parties ;

-Retenir la responsabilité de la société C2IH à son égard ;

- Ordonner la production de tout document permettant la détermination de la marge bénéficiaire réalisée ;

- Condamner à lui payer la somme de 29.000.000 FCFA représentant sa quote-part dans la marge bénéficiaire obtenue dans la réalisation du marché qu'elle a financé ;

- Condamner en outre, aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de sa demande, la société BALAFUNDS INVESTISSEMENTS SA explique que dans le cadre de l'exécution d'un marché d'électrification, elle a financé la société C2IH à hauteur de vingt-neuf millions (29.000.000) de francs CFA ;

Ce financement a été mis à la disposition de la société C2IH sous la forme de prêt dans une convention de financement conclue par les parties ;

Aux termes de cette convention, les parties ont convenu que le remboursement du prêt se fera dès l'encaissement par la société C2IH du prix du marché ;

En outre, la marge bénéficiaire réalisée devait être répartie entre les parties à raison de 50% pour chacune ;

Cependant, la société BALAFUNDS INVESTISSEMENTS indique qu'alors que la société C2IH a perçu le montant du Prix du marché, elle s'est abstenue de respecter ses engagements contractuels ;

En effet, poursuit-elle, elle ne s'est pas acquittée des sommes qui ont été mises à sa disposition au titre de l'investissement ni versé un acompte à ce titre encore moins payé sa quote-part dans la marge bénéficiaire générée par le marché qu'elle a exécuté ;

Elle fait savoir que les multiples relance et sommation de payer l'invitant au respect de ses obligations résultant de la convention des parties sont demeurées sans suite ;

L'invitation à la tentative de règlement amiable faite par le canal de son Conseil qui a reçu mandat spécial à cet effet, en application de l'article 10 de la convention de financement qu'en application de la loi de 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce sont demeurées également infructueuses ;

Elle sollicite qu'en vertu des articles 1134, 1147 et 1149 du code civil, le Tribunal condamne la société C2IH à la lui payer la somme de vingt-neuf millions(29.000.000) de francs à titre

de dommages intérêts du fait de la perte qu'elle subit

La société C2IH n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société défenderesse a été assigné à son siège social ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société BALAFUNDS INVESTISSEMENT sollicite que le tribunal condamne la société C2IH à lui payer la somme de 29.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts pour perte par elle subit ;

Le taux du litige excédant la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;
Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société dite BALAFUNDS INVESTISSEMENTS ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE BALAFUND INVESTISSEMENTS

La société dite BALAFUND INVESTISSEMENTS sollicite que le Tribunal constate l'inexécution par la société C2IH de ses obligations résultant de la convention de financement de marché conclu par les parties, retienne la responsabilité de cette dernière à son égard, et la condamne à lui payer la somme de 29.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1134, 1147 et 1149 du code civil ;

Toutefois, elle ne produit pas au dossier de la procédure, des pièces suffisantes pouvant permettre le Tribunal d'apprécier sainement et conformément à la loi, ses prétentions notamment la preuve que la somme de 29.000.000 a été mise à sa disposition pour l'exécution du marché, que le marché a été effectivement payé et qu'enfin, la société C2IH a payé à la société BALAFUND INVESTISSEMENTS la somme de 29.000.000 FCFA qui a été mise à sa disposition pour le marché d'électrification qu'elle prétend avoir financé, de sorte qu'il convient de dire qu'il est mal fondée en l'état et de le débouter en l'état ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort;

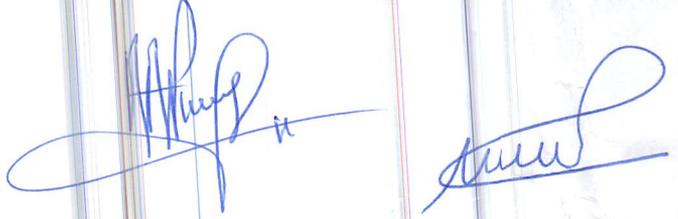
Déclare recevable l'action de la société BALAFUND
INVESTISSEMENTS ;
L'y dit mal fondée en l'état ;
La déboute en l'état ;

Condamne la société BALAFUND INVESTISSEMENTS aux

entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N^o RCC: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 23

N^o 458 Bord. 1901 18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



